



Municipalité de
Pointe-aux-Outardes

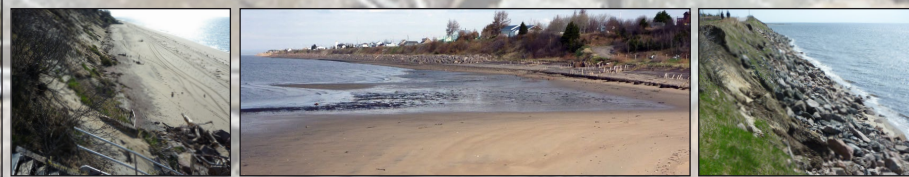
Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement

déposée au ministre du
Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements
climatiques

Stabilisation le long des berges du fleuve
Saint-Laurent sur le territoire municipal de
Pointe-aux-Outardes

ADDENDA 2 - Réponses aux questions et commentaires

Projet QR0010B





Municipalité de
Pointe-aux-Outardes

MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DÉPOSÉE AU MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

STABILISATION LE LONG DES BERGES DU FLEUVE
SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL
DE POINTE-AUX-OUTARDES

Réponses aux questions et commentaires

Addenda n°2

Projet n° QR0010B

Préparé par :

Carole Gosselin, B. Sc. biologie
Chargée de projet

Vérfié par :

Christian Gagnon, B. Sc. biologie
Directeur, Environnement

Mai 2017



QUESTION 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tel que mentionné dans le document de questions et commentaires d'août 2016, le projet de stabilisation des berges sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes est situé dans le périmètre de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan (RAPM). L'objectif de la RAPM est de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site. Cette réserve protège, entre autres, tout l'estran de la péninsule de Manicouagan, l'infralittoral et le haut de plage jusqu'à la limite naturelle des hautes eaux (cote 0-2 ans) et ce, de la pointe à Michel (Municipalité de Colombier) jusqu'à Baie-Comeau. Cette réserve est régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).

La DÉEPhi demande à l'initiateur de prendre en compte cet élément majeur dans l'analyse globale de son projet. La DÉEPhi réitère que plusieurs interventions proposées dans le cadre du projet sont, de prime abord, incompatibles avec les objectifs de protection de la RAPM. Pour bien comprendre les restrictions associées à une réserve aquatique, l'initiateur doit consulter la loi sur le patrimoine naturel (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-61.01.pdf>) et le régime d'activité de la RAPM (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>). L'initiateur doit prendre en compte que l'un des objectifs principaux de la RAPM est de protéger l'intégrité du marais salé de Pointe-aux-Outardes et qu'ainsi, tous les travaux susceptibles d'affecter cette intégrité sont interdits.

En vertu de l'article 46 de la loi sur la conservation du patrimoine naturel, un remblayage à l'intérieur d'une réserve aquatique (sous la ligne 0-2 ans) est proscrit. Les réparations d'ouvrage sont admissibles, advenant la mise en place des mesures d'atténuation adéquates et sous condition d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. L'initiateur doit prendre note que son projet ne peut être exclu de cette demande d'autorisation en vertu de l'article 3.13 puisque la notion d'urgence incombe au MDDELCC et que le MDDELCC juge que l'exemption 3.13 n'est pas applicable dans ce cas-ci. Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, la demande d'autorisation, en vertu de la LCPN, devra être faite en même temps que la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement.

RÉPONSE

Nous prenons note de ces informations et confirmons qu'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* sera déposée au MDDELCC au même moment que la demande de certificat d'autorisation.

Il est à noter, toutefois, que lors de la rencontre tenue avec les représentants du MDDELCC, du ministère de la Sécurité publique et de la Municipalité, le 21 mars 2017, il a été décidé de prioriser la stabilisation des berges à l'ouest du quai municipal afin de permettre la réalisation des travaux rapidement. En effet, la mise en œuvre des aménagements proposés pour stabiliser les berges à l'est du quai municipal soulève, encore en 2017, plusieurs inquiétudes principalement en ce qui a trait aux enjeux associés aux différentes composantes de la RAPM. Afin de pouvoir fournir les informations pertinentes pour répondre à ces inquiétudes, d'autres études doivent être menées, ce qui retarderait encore une fois la finalisation du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et, par le fait même, la stabilisation du secteur ciblé à l'ouest du quai municipal.

Étant donné que des interventions d'urgence ont été réalisées en décembre 2016 et en février 2017 dans le secteur localisé à l'ouest du quai municipal, que les mesures de protection mises en place n'étaient que temporaires et que les coûts d'interventions s'ajoutent à ceux des travaux de stabilisation prévus à l'ouest du quai municipal, la stabilisation de ce secteur sur une longueur prévue de 770 m est à prioriser. Le présent projet sera donc réalisé en deux étapes, soit dans un premier temps, la stabilisation à l'aide d'un enrochement du côté ouest du quai municipal et dans un deuxième temps, la mise en place d'épis et une recharge de plage du côté est du même quai. Cette façon de faire permettra d'éviter des interventions répétitives dans le secteur ouest et de protéger la rue Labrie et ses résidents plus rapidement. Pour ce qui est du secteur est, les informations requises pour permettre au MDDELCC de finaliser l'avis de recevabilité, concernant ce secteur, seront déposées lorsque disponibles et permettront de poursuivre le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Par conséquent, les réponses aux questions fournies dans le présent document ciblent uniquement les travaux prévus du côté ouest.

QUESTION 29

La DÉEPMI réitère la question 23 du premier document de questions et commentaires :

« L'initiateur doit modifier le chapitre 6 en tenant compte du fait que le projet se situe dans la RAPM. Il doit traiter de la RAPM comme une composante du milieu récepteur, déterminer sa valeur environnementale et évaluer les impacts que ce projet pourrait avoir sur celle-ci. L'initiateur doit également décrire les mesures d'atténuation prévues afin de minimiser les impacts sur la RAPM et de respecter le régime d'activités de la RAPM, tel que décrit dans le plan de conservation. »

La section 6.1.3 de l'étude d'impact traite très brièvement de la RAPM. L'initiateur doit revoir la valeur environnementale accordée aux habitats fauniques et au territoire protégé en tenant compte que la RAPM est régie en vertu de la LCPN et que le territoire fait également partie de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka. L'initiateur doit revoir son analyse des impacts du projet sur la RAPM à l'aide des documents cités à la section 1. L'initiateur doit traiter la présence de la RAPM comme un enjeu majeur du projet et expliquer comment il prend en compte cet aspect dans la gestion des berges visées par le projet.

La DÉEPMI tient à souligner que tous les initiateurs de projet doivent tenir compte de la présence d'une aire protégée, de ses objectifs de conservation et de son régime d'activités, et ce, à toutes les étapes d'un projet et dans tous ses aspects, de même que lors de l'analyse de la valeur d'une composante dudit projet. La présence d'une aire protégée amène certaines limitations qu'il faut considérer.

RÉPONSE

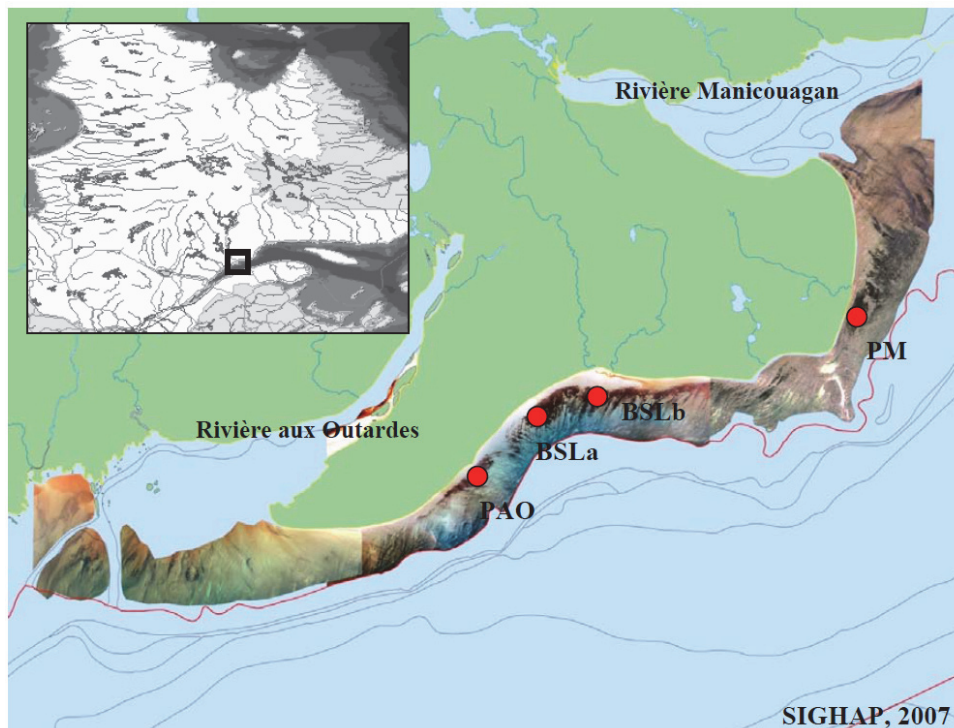
La réserve aquatique projetée borde les municipalités de Ragueneau, Chutes-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel ainsi que le territoire de la communauté innue de Pessamit et la pointe à Michel dans la municipalité de Colombier. Elle comprend un territoire marin de 712 km² dans la péninsule de Manicouagan. De plus, cette réserve fait partie intégrante de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Le statut de réserve aquatique projetée est régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01), qui lui confère un statut de protection provisoire jusqu'au 7 novembre 2025 (Gazette officielle du Québec, 2017). Après cette date, le même statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique » sera appliqué (MDDELCC, 2015). Depuis sa création

en 2013, la réserve aquatique projetée de Manicouagan est la première réserve de ce genre en milieu estuarien dans le fleuve Saint-Laurent.

Cette zone a été choisie en raison de sa grande productivité biologique. Cette particularité est liée à l'apport en eau douce des rivières Betsiamites, aux Outardes et Manicouagan dans les eaux salées de l'estuaire maritime (MDDELCC, 2015; MDDELCC, 2012). Cette réserve comprend également les marais salés de Pointe-aux-Outardes couvrant une superficie d'environ 5 km², lui attribuant le titre de marais le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième au Québec. En plus, les marais de l'estuaire de rivière Betsiamites et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Label, occupant une superficie de 1 et de 0,2 km² respectivement, en font également partie.

Cette réserve comprend le troisième plus grand herbier à zostère marin du système laurentien. Cet herbier couvre une superficie de plus de 15 km², répartis en trois secteurs distincts soit : la baie aux outardes, la baie Saint-Ludger et la Pointe Label (figure 1). Cet herbier est monospécifique et le développement de son couvert végétal est limité par la présence des glaces en hiver. L'herbier est typique des herbiers de faible profondeur, où les perturbations physiques naturelles sont plus sévères. La caractérisation de l'herbier de la péninsule de Manicouagan, réalisée en 2004-2005, a permis de recenser 99 taxons constituant les faunes épiphyte, benthique, suprabenthique et ichthyenne (Martel *et al.*, 2009). Les résultats de cette caractérisation ont permis de confirmer le rôle déjà bien établi des herbiers à zostère marine comme pouponnière et aire d'élevage de plusieurs espèces de poisson.



Source : Martel *et al.*, 2009

Figure 1 : Répartition de l'herbier autour de la péninsule Manicouagan (PAO : secteur Pointe-aux-Outardes, BSL : secteur de la baie Saint-Ludger et PM : secteur de la pointe Manicouagan)

Sur le plan faunique, la réserve est caractérisée par la présence d'importants bancs de myes occupant les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan. De plus, des sites de fraie sont présents ou soupçonnés dans l'estuaire de chacune des rivières pour plusieurs espèces de poisson, telles que le capelan, le hareng, l'éperlan arc-en-ciel et le lançon.

La réserve bénéficie également d'une très grande diversité d'espèces d'oiseaux et fait partie d'ailleurs de la Zone importante pour la conservation des oiseaux de Baie-Comeau. Plus d'une quinzaine d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques, trois héronnières et six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux » y sont présentes. S'ajoutent à cette richesse, plusieurs espèces possédant un statut de protection au niveau provincial et/ou au fédéral, qui fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter la réserve aquatique projetée, comme le garrot d'Islande, le grèbe esclavon, l'arlequin plongeur, le faucon pèlerin et le râle jaune.

Enfin, plusieurs espèces de mammifères marins fréquentent le territoire de façon saisonnière ou y sont des résidents permanents. On compte parmi les espèces « saisonnières », le béluga du Saint-Laurent, le rorqual bleu et le rorqual commun, le phoque gris. Le phoque commun est quant à lui un résident permanent de la RAPM.

Par ailleurs, le secteur est utilisé pour diverses activités récréotouristiques telles que la pêche sportive et commerciale, la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie ainsi que le kayak de mer. La cueillette manuelle de la mye commune, à des fins personnelles ou commerciales, représente une activité économique importante.

Plus de 40 sites archéologiques ont été identifiés par le ministère de la Culture et des Communications. Un des sites est localisé en milieu marin. On y retrouve également deux épaves reconnues par le ministère de la Culture et des Communications. Le potentiel archéologique est jugé très élevé.

Les travaux de réparation de l'enrochement existant, localisé du côté ouest du quai municipal, n'auront pas d'impacts importants sur les habitats constituant la réserve aquatique projetée ni sur les espèces fréquentant le secteur, puisque l'objectif est de protéger contre l'érosion les sols constituant les berges. Les travaux seront réalisés à marée basse à partir du haut de talus et aucune circulation de la machinerie ne sera permise sur la berge. De plus, étant donné que les travaux seront réalisés en période automnale, correspondant à la migration des oiseaux, le dérangement sur les espèces fauniques est jugé de faible importance.

QUESTION 31

Le tableau 1 du document de réponses (QC-5) fait mention de rosier rugueux et de lupin polyphylle. Ces deux espèces ont été introduites et sont problématiques puisqu'elles se propagent rapidement et peuvent former des colonies denses et empêcher la croissance des plantes indigènes. L'initiateur doit prendre l'engagement d'éliminer ces deux espèces et de nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée dans les colonies de ces deux espèces avant qu'elle soit utilisée à nouveau. Le nettoyage devra être fait à au moins 30 m d'un cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides ou d'espèces menacées ou vulnérables. Les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

RÉPONSE

Les individus des deux espèces présentes dans le secteur des travaux seront éliminés. La machinerie excavatrice qui sera utilisée dans les colonies de rosier rugueux et de lupin polyphylle sera nettoyée avant d'être utilisée à nouveau. Le nettoyage se fera à au moins 30 m d'un cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides ou d'espèces menacées ou vulnérables. Les déchets résultant du nettoyage seront éliminés.

QUESTION 32

Dans sa réponse à la QC-5, l'initiateur mentionne la présence de deux spécimens de berce du Caucase. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de berce du Caucase, mais plutôt de berce laineuse, une plante indigène du Québec. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'éliminer les plants. Les différents critères d'identification de la berce du Caucase et de la berce laineuse, ainsi que les mesures de précaution pour éviter les photodermatites peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/nuisibles/berce-caucase/>

RÉPONSE

Nous prenons bonne note du commentaire.

QUESTION 34

L'initiateur doit revoir le tableau 2-9, notamment au niveau des espèces de mammifères marins listés et des statuts particuliers de ces espèces. Le tableau doit être cohérent avec les informations présentées dans la section 2.3.8 de la mise à jour et la réponse de la QC-7.

RÉPONSE

Une mise à jour du tableau 2.9 est présentée ci-après. De plus, à la section 2.3.8 de la mise à jour de l'étude, on aurait dû également lire : Le marsouin commun est considéré comme une espèce susceptible d'être désignée comme menacée ou vulnérable.

Tableau 2.9 : Synthèse des espèces fauniques à statut particulier, susceptibles d'être présentes dans le secteur à l'étude

Espèce		Loi québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables	Loi sur les espèces en péril au Canada
Faune ichthyenne			
Anguille d'Amérique	<i>Anguilla rostrata</i>	Susceptible d'être désignée	-
Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Susceptible d'être désignée	-
Faune avienne			
Bruant de Nelson	<i>Ammodramus nelsoni</i>	Susceptible d'être désignée	-
Paruline du Canada	<i>Wilsonia canadensis</i>	Susceptible d'être désignée	Menacée
Mammifère			
Béluga	<i>Delphinapterus leucas</i>	-	Menacée*
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>	Susceptible d'être désignée	-

*En 2014, le COSEPAC a considéré la population de l'estuaire du Saint-Laurent comme étant « en voie de disparition ». Cette population est désignée menacée et est protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) depuis 2005, et fait l'objet d'un programme de rétablissement (MPO, 2016). Cependant, un décret modifiant l'annexe 1 de la LEP (modifiant le statut du béluga - population du Saint-Laurent) a été publié seulement récemment, soit le 27 août 2016 (Gazette du Canada, 2016). Le statut en vertu de la LEP n'a pas encore changé.

QUESTION 36

En réponse à la QC-14, l'initiateur précise qu'aucun enrochement supplémentaire aux 770 m prévus (zone 2) n'est envisagé à court, moyen ou long terme. Il précise toutefois qu'en cas de sinistre, il est possible que des interventions puissent être planifiées. Par ailleurs, le rapport de Consultants Ropars (2016) mentionne que : à moyen terme, d'autres portions de berges (en particulier du côté ouest de la zone réparée) présenteront des problématiques de stabilité, entre autres, à cause de l'élévation insuffisante de la crête des enrochements. De plus, les effets de bouts importants déjà présents à l'entrée du parc Nature vont persister, sinon s'amplifier. Le rapport de TDA (2011) avait d'ailleurs ciblé la zone 4 comme zone critique. Si l'initiateur souhaite intervenir éventuellement sur d'autres sections de berges, elles doivent être incluses dans le projet actuel. Pour ce faire, l'initiateur doit préciser l'état actuel des berges visées et le type d'intervention qu'il compte réaliser. La réponse doit prendre en compte la présence de la RAPM, la préservation de la vocation de protection du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes et l'intégrité du marais de Pointe-aux-Outardes. L'initiateur doit prendre note que l'enrochement à la hauteur du Parc Nature est incompatible autant avec la mission et l'orientation du parc que celle de la RAPM. S'il souhaite poursuivre les démarches de protection de berges dans ce secteur, l'initiateur doit présenter une solution alternative compatible.

RÉPONSE

En 2011, les berges localisées du côté ouest du quai municipal ont fait l'objet d'une étude visant à évaluer l'état de l'enrochement du littoral (TDA, 2011). Les secteurs concernés sont présentés à la figure 2. La zone 2 correspond à la zone des travaux proposée. Elle a été priorisée en termes d'intervention, justifiant ainsi la mise à jour de l'étude d'impact déposée en juin 2016.

Selon TDA (2011), au total, près de 2 km de berge sont enrochés. À l'exception de la zone 3, l'enrochement date de plusieurs années et comporte plusieurs lacunes ayant provoqué des décrochements à plusieurs endroits. La zone 1 ne présente pas de signes d'érosion importants et serait en bon état (TDA, 2011). Toutefois, la zone 4, comportant une longueur totale de berge de 520 m, présentait des signes d'érosion, plus particulièrement dans le secteur du rond-point et du parc Nature. TDA (2011) recommandait des interventions d'urgence sur une longueur de 80 m et, à moyen terme, préconisait une stabilisation complète de la zone 4.

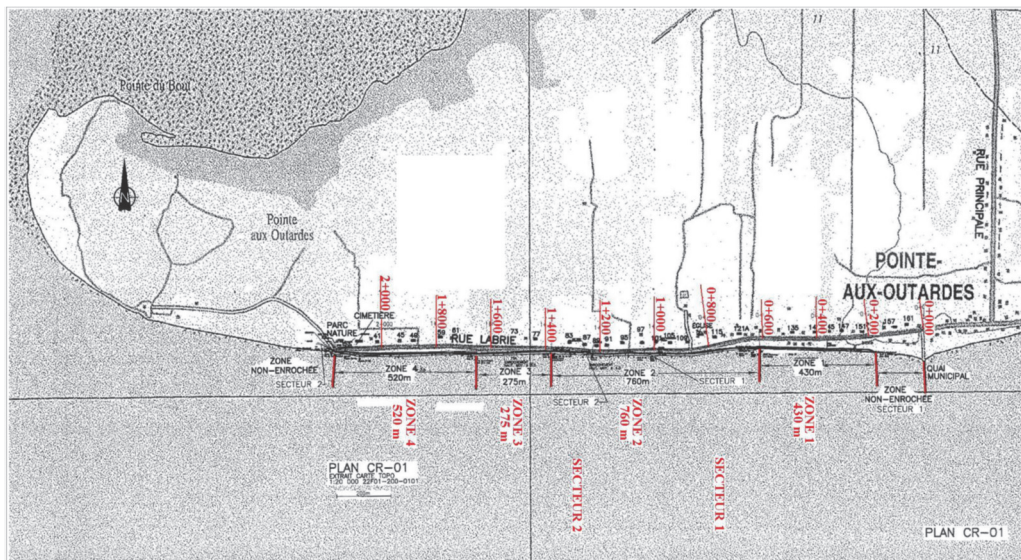


Figure 2 : Secteurs et zones étudiés dans le cadre de l'étude de TDA (2011)

Dans son avis du 20 janvier 2017, le MTMDET confirme que le secteur du rond-point présente un danger éminent. En effet, selon les observations recueillies le 23 janvier 2017 dans ce secteur, par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, le haut de talus est maintenant situé à la limite de l'accotement de la rue Labrie. Toutefois, le rond-point de la rue Labrie sera déplacé, plutôt que d'effectuer des travaux d'enrochement dans ce secteur.

Considérant la dynamique du milieu et l'âge des enrochements en place, particulièrement dans les zones 1 et 4 (1970 -1980), la Municipalité pourrait devoir intervenir dans les secteurs déjà enrochés. Dans le cas où des interventions seraient requises, le même concept d'enrochement que celui proposé actuellement pour la zone 2 sera appliqué. Dans ce contexte, la Municipalité s'engage à assurer un suivi de l'état des berges après chacune des tempêtes afin de pouvoir intervenir au besoin. Les critères de suivi seront les suivants :

- Apparition d'évidences de décrochement de falaise (perte du couvert végétal, dépassement des pentes de stabilité naturelle des matériaux en place, perte de la pierre d'enrochement);
- Distance entre le bord de l'accotement de la rue Labrie et le haut de talus;
- Apparition de sable naturel de la falaise entre l'enrochement et le haut de talus.

Dans le cas où des interventions sont requises dans les zones déjà enrochées, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux proposés sera déposée.

QUESTION 39

L'initiateur du projet juge qu'il n'y aura aucune interrelation significative entre les travaux et les sites d'échoueries. Or, les deux espèces de phoques utilisant ces échoueries sont facilement effarouchables. L'initiateur doit considérer, à l'aide de la littérature existante, l'impact du bruit des travaux sur la période d'alimentation et surtout sur la période de repos de ces animaux. De plus, l'initiateur du projet mentionne que l'étendue des effets anticipés des travaux est ponctuelle. L'initiateur du projet doit aussi tenir compte des effets de ces travaux dans la zone élargie qui pourraient également affecter significativement l'élevage des jeunes phoques ou l'abandon du site par ces derniers.

RÉPONSE

Tel que mentionné à la question 25 de l'addenda 1, les échoueries de phoques communs et de phoques gris sont localisées à plus d'un kilomètre de la zone des travaux de stabilisation du côté ouest. Ces échoueries sont utilisées comme aire de reproduction, de mue et de repos pendant la période estivale. Ces échoueries sont localisées sur la carte 2 de l'étude d'impact déposée en juin 2016. Comme les travaux seront effectués en période automnale et que ces sites ne sont pas intensivement fréquentés à cette période de l'année, l'impact du bruit des travaux sur ces espèces est considéré non important.

QUESTION 40

L'initiateur doit clarifier les superficies des aménagements et de l'empiétement du tableau 2 (QC-27). Selon l'annexe E, la superficie d'empiétement estimée pour l'enrochement du côté ouest du quai municipal est de 1678 m². Or, dans le tableau, il est indiqué que la superficie d'empiétement supplémentaire pour la réalisation des travaux est de 0.

L'initiateur doit modifier son tableau pour indiquer clairement les superficies suivantes :

- la superficie de l'enrochement futur (totale);
- la superficie de l'enrochement futur sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);
- la superficie de l'enrochement actuel (totale);
- la superficie de l'enrochement actuel sous les lignes de hautes eaux (cote 0- 2 ans);
- la superficie d'empiètement supplémentaire qui sera généré par l'enrochement prévu (totale);
- la superficie d'empiètement supplémentaire qui sera généré par l'enrochement prévu sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);
- la superficie de tout empiètement temporaire supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux;
- la superficie de la recharge (totale);
- la superficie des épis (totale);
- la superficie de la recharge sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans);
- la superficie des épis sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans).

RÉPONSE

Tel que demandé, les superficies des aménagements et de l'empiètement du côté ouest du quai municipal de Pointe-aux-Outardes sont présentées au tableau 2.

Tableau 1 : Superficies des aménagements et de l'empiètement du côté ouest du quai municipal de Pointe-aux-Outardes

Description	Superficie en m ²
Superficie de l'enrochement futur (totale)	12 312
Superficie de l'enrochement futur sous la ligne des eaux hautes (cote 0-2 ans)	7 589
Superficie de l'enrochement actuel (totale)	7 720
Superficie de l'enrochement actuel (totale) sous la ligne des eaux hautes (cote 0-2 ans)	3 721
Superficie d'empiètement supplémentaire qui sera générée par l'enrochement prévu (totale)	4 905
Superficie d'empiètement supplémentaire qui sera générée par l'enrochement prévu sous la ligne des hautes eaux (cote 0-2 ans)	3 956
Superficie de tout empiètement temporaire supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux	0

Ces superficies ont été calculées à partir des plans préparés pour la réalisation des travaux. Ces plans seront déposés lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation.

QUESTION 41

L'initiateur doit prendre note que toute perte d'habitat ou toute modification d'habitat est interdite dans la RAPM. Advenant que l'initiateur justifie de façon satisfaisante son projet, il devra s'engager à réaliser un projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson et l'empiétement dans le milieu hydrique et dans la RAPM.

RÉPONSE

La Municipalité s'engage à réaliser un projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson et l'empiétement dans le milieu hydrique et dans la RAPM, d'une superficie de 3 956 m². Les modalités d'élaboration et de réalisation (échancier, nature du projet, etc.) du projet de compensation seront définies à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

RÉFÉRENCE

- Gazette du Canada, 27 août 2016. Décret modifiant l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril. Vol. 150, n° 35.
- Martel, M-C., Provencher, L., Grant, C. Ellefsen, H-F. et Pereira, S. 2009. Distribution et description des herbiers de zostère du Québec. Secr. can. de consult. sci. du MPO. Doc. de rech. 2009/050. viii + 37 pages.
- Ministère de Pêches et Océans Canada (MPO). 2016b. Initiative de Recherche Écosystémique (IRÉ) : avis sur l'habitat estival du béluga (*Delphinapterus leucas*) de l'estuaire du Saint-Laurent. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2016/030.
- Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 2015. [En ligne]. Site internet consulté le 26 janvier 2016. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/>.
- Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 2012. [En ligne]. Réserve aquatique projetée de Manicouagan, Plan de conservation. Document consulté le 26 janvier 2016. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>.
- TDA, 2011. Enrochement rue Labrie – Ouest du quai. Rapport préparé pour le compte de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes. 12 pages + annexes.



2030, boul. Guillaume-Couture, bureau 201
Lévis (Québec) G6W 2S6
Canada

T 418 834-2273
F 418 834-3356
www.cima.ca